



SAINT-CLÉMENT
SUR-DURANCE

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11
EN EXERCICE : 11
VOTANTS : 10
PRESENTS : 9
ABSENTS : 2

Commune de Saint Clément Sur Durance
Arrondissement de Briançon

DELIBERATION N°2023-D-0007
DU CONSEIL MUNICIPAL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501342-20230310-2023d07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLEMENT SUR DURANCE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERARD Jean-Louis, Maire.

Étaient présents : Renaud BLANC, Geneviève MAURE, Roland BERNAUDON, Patrick DELAVACHERIE, Bruno JILBERT, Paul Emile LARDY, Anne DELCROIX, Geneviève GRANET

Étaient absents : Raphaël LAURES, Aurélie CHICO (a donné procuration à Geneviève MAURE)

Date de la convocation : 23/02/2023

Secrétaire de séance : Bruno JILBERT

Objet : LOGICIEL MUTUALISE AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

DU GUILLESTROIS QUEYRAS POUR LA FACTURATION DE L'EAU

Annule et remplace la Délibération N° 2021 D 016 du 29/01/2021

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la Communauté des Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) a engagé un projet de mise en place d'un logiciel eau et assainissement mutualisé entre toutes les communes du secteur dans le but d'harmoniser les outils utilisés.

Bien que mutualisé, cet outil devrait permettre à chaque collectivité de gérer sa propre facturation d'eau potable et tous les documents nécessaires aux correspondances entre la collectivité et les abonnés. La CCGQ demande à chaque conseil municipal de se positionner sur la question.

Et, après en avoir délibéré :

POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 0

- **Décide** d'approuver la proposition de la communauté des communes du Guillestrois Queyras pour participer à l'acquisition d'un logiciel eau et assainissement mutualisé. La participation maximale pour l'investissement devrait être de 1 € par abonné.
- **Décide** que la participation annuelle pour l'hébergement, la maintenance et le dépannage est supporté par le budget assainissement de la CCGQ
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean Louis BERARD



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DESTINE A LA GESTION DES ABONNES, DES ACTIVITES ET A LA FACTURATION DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS ET LA COMMUNE DE SAINT CLEMENT SUR DURANCE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment son article L5211-4-3,

Vu la délibération en date du 11/04/2022 n) 2022 046 ST

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT « afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale »

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par convention,

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

ENTRE :

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
Passage des écoles 05600 Guillestre, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par décision en date du 11 avril 2022.
Ci-après désignée « CCGQ »

ET :

La commune de Saint Clément Sur Durance, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération N° 2023 D 007 du 13/03/2023
Ci-après dénommée la « Commune »

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures et permet de mutualiser des moyens matériels.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition par la CCGQ auprès de la commune d'un logiciel de gestion des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce logiciel permettra la gestion des services suivants :

- Gestion des abonnés
- Gestion des activités
- Gestion de la facturation

Cette mise à disposition intègre la maintenance logicielle, l'hébergement et la formation des personnels.

Article 2 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL DE GESTION DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La communauté de commune met à disposition de la commune cet outil informatique en contrepartie d'une participation financière de la commune au profit de la CCGQ fixée à **1€ / abonné**, un abonné correspondant à une part fixe. Le

montant final de cette participation sera déterminé à l'issue du transfert de la base de données de la commune. Elle fera l'objet d'un titre de recette émis par la CCGQ.

Cette participation de la commune lui ouvre l'ensemble des droits afférents sur le logiciel tel que prévu dans le contrat conclu entre la société JBA Soft et la CCGQ.

Les prestations annuelles prévues au contrat, à savoir l'hébergement et la maintenance, sont prises en charge par la CCGQ.

Le contrat conclu entre la société JBA Soft et la CCGQ est joint à la présente.

Article 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : DENONCIATION DE LA CONVENTION OU CONTENTIEUX

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

En revanche devront être acquittées les prestations déjà réalisées ou en cours de réalisations.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à saint Clément Sur Durance en deux exemplaires originaux,
Le 14 mars 2023.

Pour la CCGQ,

Dominique MOULIN -Président

Pour la commune,

Jean Louis BERARD- Maire-

